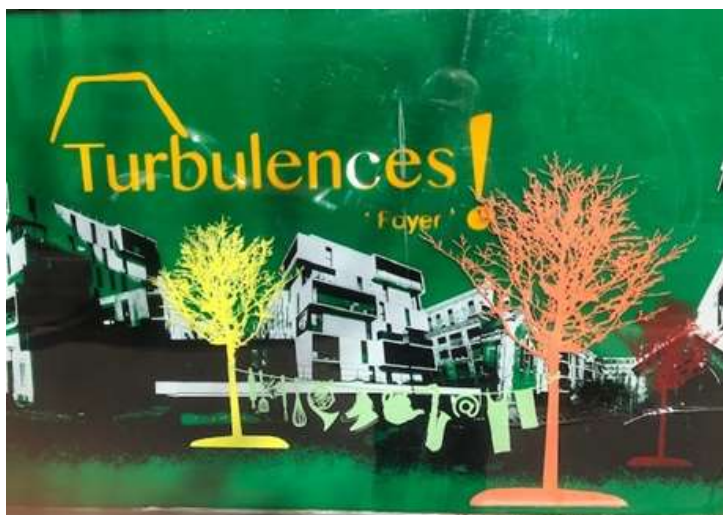


LIVRET D'ACCEUIL

FOYER D'HEBERGEMENT
TURBULENCES !





Bonjour et bienvenue dans notre univers quotidien !

Vous souhaitez découvrir ou vous rejoignez l'un des établissements de l'association Turbulences ! Nous vous en remercions.

Ce projet de livret d'accueil, actualisé en juin 2022, est conçu pour nous permettre de vous présenter : qui nous sommes, ce que nous proposons comme services, des points de repères sur notre organisation, des informations pratiques.

L'association Turbulences ! existe depuis Avril 1992 à Paris. Elle développe des activités de créations artistiques et culturelles dans le cadre des valeurs humaines, sociales, solidaires de son projet associatif.

L'association a créé et gère 3 établissements :

Un est situé dans le XV arrondissement à compter de janvier 2015, le foyer d'hébergement « Turbulences ! » de douze places destinées à des personnes accueillies en ESAT ou en SAS et ceux ayant une activité de jour compatible avec l'accueil au foyer. Depuis 2020 nous disposons d'un dispositif de « logement accompagné » avec l'acquisition d'un appartement et une autorisation d'extension d'une place, portant la capacité d'accueil à 13.

L'adresse du foyer est la suivante :

89 rue des Cévennes

75015 Paris

Le téléphone est le suivant : 01-45-78-29-97

L'adresse du logement accompagné :

63 rue des Cévennes

75015 Paris

Deux établissements sont situés dans le XVIIème arrondissement, depuis janvier 2007 : l'ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail) et la SAS (Section d'Adaptation Spécialisée) Turbulences !

Ces 2 établissements offrent un espace de travail et un espace de développement de compétences, dans le domaine des arts vivants, avec l'implantation d'un lieu culturel et artistique les Chapiteaux Turbulents !

L'adresse de notre siège social est au 102 Bd Voltaire, 75011 Paris.

Vous pouvez en savoir plus sur notre site web :

www.turbulences.eu

Et sur le blog du foyer : lesturbulents.com



Sommaire

Préambule de bienvenue.....

Sommaire.....

Comment fonctionne l'association Turbulences ! ?.....

Un Foyer d'hébergement.....

Une équipe d'accompagnement.....

Les services proposés.....

Comment être admis au foyer?.....

Les horaires d'ouverture et absences autorisées.....

Participation financière.....

Les transports.....

Annexes

- . Numéros Utiles
- . Donnez votre avis
- . Plan d'accueil



Comment fonctionne l'association ?

L'association Turbulences !

Elle contribue à la dynamique de son activité générale et de son développement.

Elle assure un contrôle du fonctionnement et de la gestion des établissements. Elle assure la représentation auprès d'organismes publics et privés. Elle définit les orientations en agissant par le biais de 2 instances:

Le Conseil d'Administration (CA) :

Composé d'artistes, de professionnels du soin, de bénévoles, de parents, il est le garant des valeurs fondatrices de l'association. Il assure les grandes orientations institutionnelles et gestionnaires des établissements.

Le bureau :

Se charge de la mise en œuvre des décisions du CA et agit sur délégation de celui-ci.

Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) :

Ce conseil à la vie sociale est constitué par des représentants des résidents, des représentants légaux (parents ou tuteurs), des membres du personnel et du Conseil d'Administration tous élus par leurs pairs.

Il intervient au sein du CA à titre consultatif. Il représente une instance de propositions pour optimiser les conditions de travail et de vie des bénéficiaires dans les établissements et de proposer une amélioration de leur statut.

Le Foyer d'hébergement



Nom de l'établissement :

Foyer d'hébergement « Turbulences ! »

89 Rue de Cévennes 75015

N°SIRET : 388 518 433 00056

Le foyer d'hébergement :

Le foyer est un établissement médico-social qui bénéficie de financement provenant de la DASES (Département de l'Action Sanitaire et Sociale) de Paris ou des départements (Conseils Départementaux) dont sont originaires les résidents.

La capacité d'accueil du foyer est de :

- 11 personnes en accueil permanent (dont une sur le logement accompagné) à partir de 20 ans (18 ans sur dérogation).

- 2 personnes en accueil temporaire pour une durée de 3 mois /an maximum (ou 90 jours)

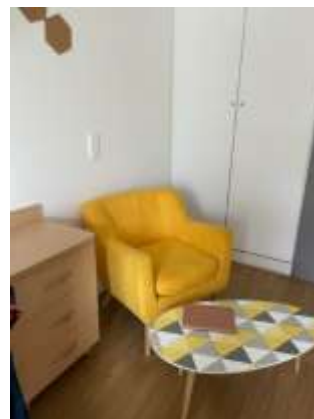
Le foyer a pour objectif de proposer un hébergement et un accompagnement médico-social à des personnes adultes afin de les faire accéder à un projet de vie, à une vie la plus autonome possible, en adéquation avec leurs choix au regard de leurs capacités. L'équipe éducative du foyer d'hébergement s'engage à accompagner le résident dans le respect de sa dignité, de son intégrité (ce qu'est la personne), de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité, en s'adaptant aux différentes difficultés des personnes.

C'est comment ?

Le foyer est composé de :

12 chambres d'environ 24 m2 chacune équipé d'une douche et d'un WC.

Ces chambres sont destinées à être le lieu de vie principal des résidents afin que soit respecté leur intimité et leur vie privée. Les chambres pour les résidents permanents sont aménagées par leurs soins, celles pour l'accueil temporaire par le foyer (ci-dessous)



1 salle commune modulable (qu'on peut changer sa disposition) et équipée

Destinée aux repas quotidien pouvant être aussi un espace de convivialité, d'activité ou de festivité



1 buanderie destiné à la gestion du linge



1 chambre de veille destinée aux veilleurs de nuit

1 bureau dédié au personnel éducatif

1 infirmerie

1 bel espace extérieur avec terrasse et jardin où l'on peut manger et y inviter des personnes extérieures



Le logement accompagné est composé de :

2 chambres individuelles



1 espace Salon/séjour



1 salle d'eau / wc



1 cuisine



Une équipe d'accompagnement

L'équipe pluridisciplinaire est composée de professionnels ayant chacun des compétences spécifiques au service d'un projet commun :

1 - Le service administratif :

Il veille au bon fonctionnement de la structure et au respect des règles édictées. Il est chargé de la gestion générale du cadre budgétaire, des ressources humaines et des résidents, des relations avec les organismes partenaires (publics et privés).

Ce service comprend :

- . Un directeur
- . Un service conseil et comptable

2 - Le service éducatif

Le chef de service :

Il est le responsable de la mise en œuvre et du fonctionnement du foyer.

Les personnels éducatifs :

Ils sont responsables de l'accompagnement social global des projets de vie des résidents. Ils participent à l'élaboration des projets personnalisés d'accompagnement et assurent une supervision éducative. Ils veillent à l'évolution des projets individuels dans toute leur diversité (soins, vie affective, liens familiaux, gestion, loisirs...) et au respect des règles de vie en collectivité.

Ils accompagnent les résidents au quotidien pour qu'ils accèdent à une meilleure autonomie.

La maitresse de maison :

Elle assure l'entretien des locaux communs, veille à l'hygiène générale et l'aspect sécurité de la structure afin de garantir les normes de sécurité et supervise le bon déroulement de la restauration. Elle accompagne les résidents lors des levers et assure un accompagnement éducatif quand nécessaire et à la demande des résidents.

Les surveillants de nuit :

Ils assurent la sécurité du foyer et des résidents pendant les nuits



Les services proposés

L'équipe d'accompagnement s'engage à proposer à chaque résident les moyens pour tendre vers les objectifs suivants :

- Une participation active dans la vie du foyer en s'intégrant à la vie collective
- Tendre vers une autonomie dans la vie quotidienne autant au sein du foyer qu'à l'extérieur
- Fournir une prestation de confort au résident en leur mettant à disposition un espace privatif et en leur proposant des menus variés et équilibrés
- Veiller à la protection et à la sécurité du résident
- Assurer une vigilance en matière de santé
- Promouvoir l'accès à une vie sociale et relationnelle et aider à l'organisation des loisirs du résident
- Fournir une aide à la décision en matière de réalisation de divers projets (gestion, démarches administrative)
- Maintenir des liens familiaux
- Préparer, si relevant du projet personnalisé et selon les possibilités de l'offre, à l'autonomisation en unités de vie plus autonomes.
- Proposer des actions de sensibilisations sur des sujets de société

Créée en 2018 par les résidents du foyer l'association !Point(S) Commun(S) ! est venue renforcer l'offre de service. Cette association a pour objectif de permettre à ses adhérents de participer à des activités et sorties de loisirs, culturelles, afin d'éviter la solitude et le désœuvrement pendant les week-ends et les congés.



Comment être admis au foyer

1 - La procédure

Lors d'une demande d'admission, la direction et le service éducatif évalueront:

La motivation, les capacités d'intégration du candidat dans le groupe existant. La possibilité de s'inscrire de façon stable dans le cadre d'une vie collective.

Une période d'observation pendant les premiers temps de l'admission permettra de définir plus précisément avec la personne accueillie et ses représentants légaux les objectifs de son projet et éventuellement de proposer un accompagnement dans un autre service qui serait plus en adéquation avec les attentes de la personne.

Les résidents du foyer doivent bénéficier d'une notification d'orientation de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) en cours de validité mentionnant:

Une notification d'orientation « Foyer d'hébergement ».

Le règlement de fonctionnement et le livret d'accueil sont remis à l'admission, rappelle la procédure et indique les principales règles de la vie collective.

L'admission, respectueuse de la charte des droits et libertés de la personne accueillie donne lieu à la signature d'un contrat de séjour pour le foyer.

2 - La durée d'accompagnement

La durée d'accueil en foyer est déterminée par la MDPH.

Le maintien dans l'établissement et le renouvellement de l'orientation se réalise sur la base d'une nouvelle décision d'orientation prononcée par la MDPH et en fonction du projet de la personne accueillie. Chaque personne accueillie bénéficie d'un projet personnalisé d'accompagnement prenant en considération à la fois son projet de vie mais aussi un accompagnement éducatif et social visant à son épanouissement personnel.

L'équipe éducative élabore ce projet personnalisé d'accompagnement en concertation avec chacun des résidents selon leurs souhaits et leurs besoins avec l'objectif d'un bien-être et d'un épanouissement

3 - Les possibilités d'orientation

Les départs définitifs de l'établissement peuvent s'effectuer dans le cadre d'une des demandes d'orientation vers une autre structure ou de départ volontaire. Le non-respect des clauses du contrat de séjour ou du règlement de fonctionnement peut déterminer un changement d'orientation en accord avec la MDPH. Ces projets sont accompagnés par l'équipe. Le foyer d'hébergement « turbulences! » reste référent tout au long du parcours d'insertion.



Les horaires d'ouverture et absences autorisées

Horaire et jour d'ouverture

Le foyer d'hébergement est destiné à l'accueil de résidents ayant une activité professionnelle ou une activité occupationnelle en journée. De ce fait l'accompagnement principal du foyer s'effectue le matin, en soirée et les week-ends. Cependant un service d'accompagnement minimum sera assuré en journée en cas de maladie ou d'inactivité d'un résident.

Le foyer d'hébergement proposera une semaine de fermeture à Noël et 15 jours au mois d'août pour favoriser les regroupements familiaux.

Les absences autorisées :

Elles sont de 2 types cumulables :

1/ Conformément à l'article 279 du règlement départemental d'aide sociale de la ville de Paris les résidents peuvent s'absenter du foyer pour convenances personnelles pour une durée maximale inférieure à 72 heures par semaine. La chambre continue à être réservée pour le bénéficiaire qui s'acquitte de sa contribution aux frais d'hébergement.

2/ Conformément à l'article 280 du règlement d'aide sociale de la Ville de Paris les résidents peuvent s'absenter du foyer pour convenances personnelles pour une durée maximale de 35 jours sur l'année, non incluses les absences pour convenances personnelles inférieures à 72 heures par semaine.

Conformément à l'article 282 du règlement d'aide sociale de la Ville de Paris, le résident peut cumuler 100 jours d'absence (consécutifs ou non) en cas d'hospitalisation.

Au-delà de ces absences autorisées la direction du foyer peut résilier le contrat de séjour du résident pour non occupation de la place qui lui a été proposée après concertation.

3/ Les sorties et visites sont autorisées et sont définies dans le règlement de fonctionnement.

La participation financière

Le foyer assure et prend en charge l'accompagnement éducatif, l'hébergement, la gestion du linge et la nourriture de chaque résident.

En contre partie, conformément à l'article 258 et suivants du règlement départemental de la ville de Paris, chaque résident doit s'acquitter d'une contribution financière qui couvre une partie de ses frais d'hébergement et d'entretien.

Le montant de la contribution est fixé par le Conseil Départemental du département d'origine du résident. Un montant minimum est laissé à la disposition du résident. Son montant dépend de la situation du résident au regard de l'emploi :

1/ Si le résident ne travaille pas en ESAT le montant laissé à sa disposition est de :

- 10% de ses ressources sans que ce minimum puisse être inférieur à 30% de l'allocation aux adultes handicapés. 20% du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés supplémentaires, pour les repas de midi pris à l'extérieur en semaine.

2/ Si le résident travaille en ESAT le montant laissé à sa disposition est de :

- Un tiers de son salaire, et 10% de ses autres ressources sans que ce minimum puisse être inférieur à 50% du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés. 20% du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés supplémentaires, pour les repas de midi pris à l'extérieur en semaine.

Si le résident doit assumer la responsabilité d'une famille (mariage, enfant, ascendant à charge) le montant laissé à sa disposition est majoré.

Les frais suivants peuvent, à la demande du résident, être déduits du montant de sa participation :

- La cotisation annuelle à un organisme de mutuelle dans la limite annuelle du montant correspondant à 1,5 fois le montant mensuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées,

- La cotisation annuelle à une assurance responsabilité civile.

Le montant de la contribution du bénéficiaire est par ailleurs calculé au prorata du nombre de jours de présence dans l'établissement.

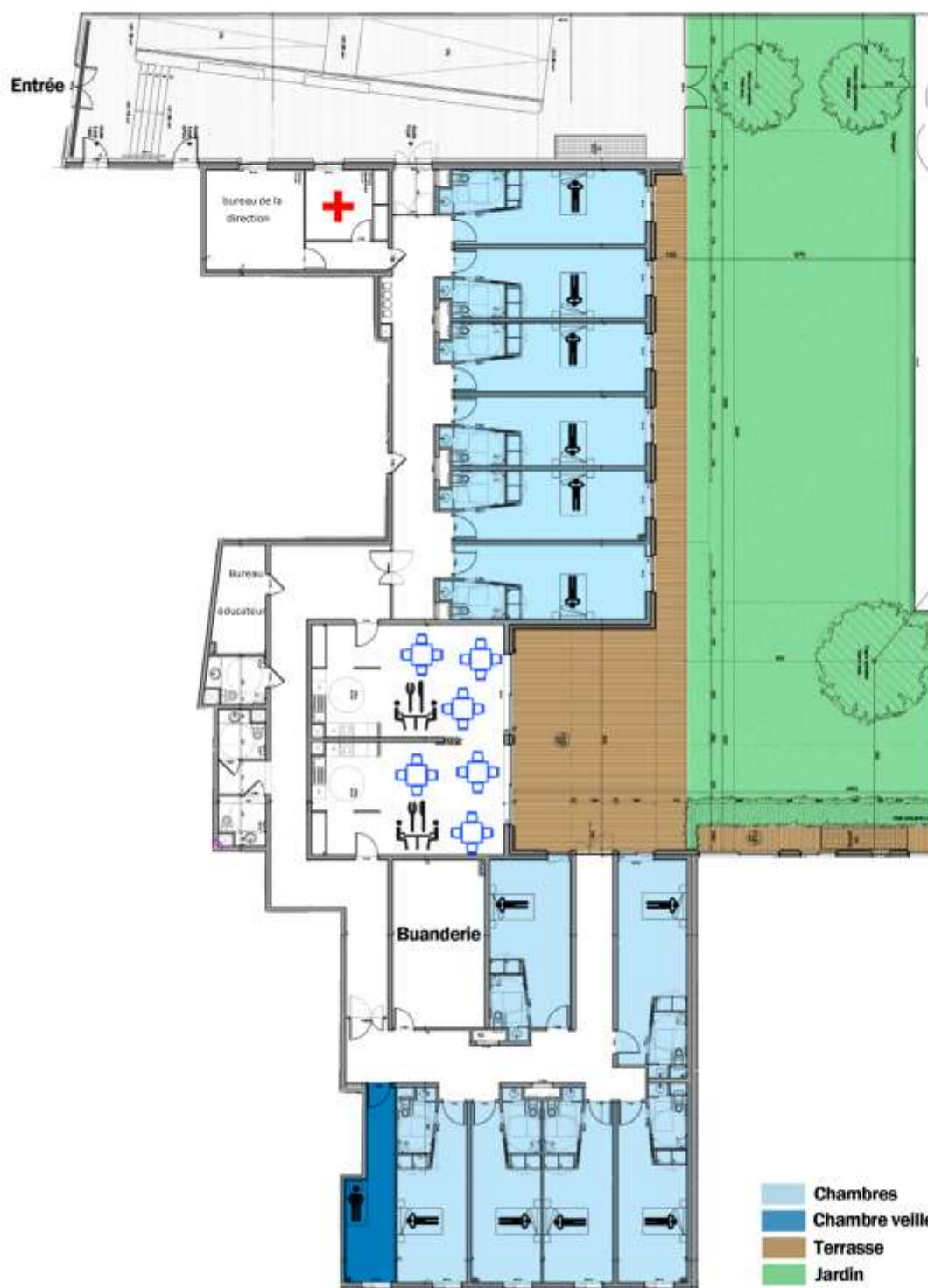
Lorsque le demandeur bénéficie de l'allocation logement ou de l'aide personnalisée au logement, celles-ci sont dues au département dans leur totalité.



Les transports

Les transports ne sont pas assurés par le foyer. Pour les arrivées ou les départs néanmoins, le foyer, en cas de nécessité collabore à la recherche de moyens de transports (type PAM, transports privés). De même en cas d'imprévu (par exemple grève des transports) le foyer recherchera une solution pour régler le problème.

Foyer Turbulences !



ANNEXES

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

(Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles)

Article 1^{er}

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice

Article 11 Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.